



Communauté de Communes  
des Deux Rives

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Président

N° Acte : 22VOI-3-5-19	Classification : 3-5 – Actes de gestion du domaine public.
OBJET : Arrêté portant permission de voirie sur le domaine public communal – Autorisation pour la création d'un accès aux parcelles AEN° 759 et 761 au Route des lavandes – Commune de Grayssas	

**Le PRÉSIDENT de la Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R),**

**VU** la demande en date du 29 Juillet 2022 par laquelle Mme TALLES Jessy Lucille demeurant 2 rue Laspeyre – 82200 MALAUSE, demande **la permission de voirie pour la réalisation d'un accès** au droit des parcelles A 759 et 761 Rte des lavandes sur la commune de Grayssas.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral commun au trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transferts de la compétence voirie

**VU** l'état des lieux,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine communal est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire du domaine public communautaire.

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRETE**

**Article 1 - Autorisation**

Le permissionnaire est autorisé à créer un accès au droit de la parcelle citée ci-dessus sur le domaine public communautaire dans les conditions définies ci-après :

- Du fait du dénivelé avec le domaine public l'accès à créer pour accéder à la nouvelle construction devra être revêtu en matériaux stable qui ne se ravine pas (enrobé, béton....) et ne devra par recueillir les eaux de parking/aire de retournement..... et autre surface imperméabilisée de la parcelle pour éviter tout désordre par écoulement d'eau vers la voie publique.

La présente autorisation est donnée à titre personnel. Le permissionnaire s'interdit de concéder ou sous-louer les emplacements mis à sa disposition, sauf accord express préalable de la commune.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 2 – Destination des lieux occupés**

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que la présence et l'utilisation du busage pour un accès à la parcelle citée ci-dessus. La communauté de communes pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

#### **Article 3 – Prescriptions techniques particulières**

Le permissionnaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du gestionnaire de voirie en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Il pourra être fait appel, par la communauté de communes des deux rives, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les ruissellements, les mouvements du sol, les tassements des remblais, les infiltrations, le risque de déversements sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les ouvrages d'art.

Les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

#### **Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le permissionnaire devra faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Il devra veiller tout particulièrement au respect de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ainsi que de ses textes d'application.

#### **Article 5 - Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

#### **Article 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages**

A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance du domaine public communautaire susvisée pendant la durée de la présente autorisation.

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de l'occupant. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la voie publique.

#### **Article 7 – Travaux ultérieurs sur le domaine public communautaire**

Le déplacement ou la modification de du busage pour un accès à la parcelle citée ci-dessus rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, notamment : travaux de revêtement de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de la communauté de communes des deux rives.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement de l'ouvrage soit à leur déplacement définitif ou provisoire, la communauté de communes avertira le bénéficiaire, avec un préavis de 30 jours au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence rendus nécessaires par la force majeure.

#### **Article 8 – Responsabilité – Assurance**

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune, de la communauté de communes des deux rives que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux d'installation et/ou de la présence des ouvrages. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée à un tiers de cette permission.

Le permissionnaire renonce, par ailleurs, à tous recours envers la communauté de communes des deux rives à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme.

Le permissionnaire informera la communauté de commune des deux rives des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'une police d'assurance dont il aurait pris l'initiative.

#### **Article 9 – Conditions financières**

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux travaux d'installation et à la présence des ouvrages précités sera délivrée gratuitement à l'occupant dans la mesure où les travaux de mise en place et la présence des dits ouvrages se rattachent à une mission de service public qui bénéficie gratuitement à tous.

#### **Article 10 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée illimitée sous réserve des articles 1 et 7 ci-dessus à compter de la date de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général.

Lorsque l'abrogation de l'autorisation est motivée par des raisons tenant à l'intérêt de la conservation ou de l'utilisation du domaine public communautaire, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La présente autorisation sera également abrogée en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions énoncées ci-dessus et/ou à ses obligations légales et réglementaires, à l'expiration d'un délai de 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Cette abrogation de l'autorisation pour faute n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le permissionnaire.

**Article 11 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31 068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 12 – Exécution**

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes des Deux Rives, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes des Deux Rives sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 13 – Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne, à Mr le Maire de Grayssas

A VALENCE D'AGEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2022  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

  
Pour LE PRÉSIDENT  
Le vice président  
**Eric DELFARIEL**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

Transmis en Préfecture le 3 septembre 2022  
Affiché et publié à la Communauté de Communes des deux rives: le 3 septembre 2022

**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Grayssas pour affichage et/ou publication ;

**Liberté • Égalité • Fraternité**  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé  
des transports

**Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis  
de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers

N° 14023\*01

**Le demandeur** Particulier  service public  maître d'oeuvre ou conducteur d'opération  entreprise

Nom : M. MME TALLES Prénom : Jessy Lucille  
Dénomination : \_\_\_\_\_ Représenté par : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : 2 Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : Rue Laspeyre  
Code postal 82200 Localité : MALAUZE Pays : \_\_\_\_\_  
Téléphone 06 37 50 05 10 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_  
Courriel : Lucille.Lecomte@gmail.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

**Localisation du site concerné par la demande**

Voie concernée : Autoroute n° \_\_\_\_\_ Route nationale n° \_\_\_\_\_ Route départementale n° \_\_\_\_\_ Voie communale n° \_\_\_\_\_  
Hors agglomération  En agglomération   
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : \_\_\_\_\_ + \_\_\_\_\_  
Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Extension : \_\_\_\_\_ Nom de la voie : Route des Lavandes  
Code postal 47270 Localité : GRAYSSAS  
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : PC 047 L1322 DR003  
Référence cadastrale : Section(s) : A Parcelle(s) : 759 et 761 Lieu-dit : Le Bourg

**Nature et date des travaux**

Pose de compteur / branchement aux réseaux  <sup>(1)</sup>

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	_____ mètres	_____ mètres	_____ mètres

Dépôt ou Stationnement  <sup>(2)</sup> Saillie ou Surplomb  <sup>(2)</sup> Aménagement d'accès  <sup>(2)</sup> Ouvrages divers  <sup>(1)</sup>

Station service  Renouvellement  Création

Autres

Date prévue de début d'application \_\_\_\_\_ Durée d'application (en jours calendaires) : \_\_\_\_\_

**Nota :** Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

<sup>(1)</sup> Compléter le cadre ouvrages divers <sup>(2)</sup> compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.



## AR Préfecture

### Arrete portant permission de voirie sur le domaine public communal - Autorisation pour la création d'un accès aux parcelles AEN°759 et 761 route des Lavandes - Commune de Grayssas

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220901-22VOI\_3\_5\_19-AI

Numéro d'acte : 22VOI\_3\_5\_19

Date de décision : 01/09/2022

Nature : ARRETES\_INDIVIDUELS

Code matière : 3-5-5-0-0 (Domaine et patrimoine / Autres actes de gestion du domaine public / autres)

Fichier acte : 22VOI-3-5-19.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Sophie PONTARINI

---

Date d'envoi de l'acte : 12/09/2022 11:59:59

**Date de réception de l'AR : 12/09/2022 12:00:15**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Département :  
LOT ET GARONNE

Commune :  
GRAYSSAS

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/07/2022  
(fuseau horaire de Paris)

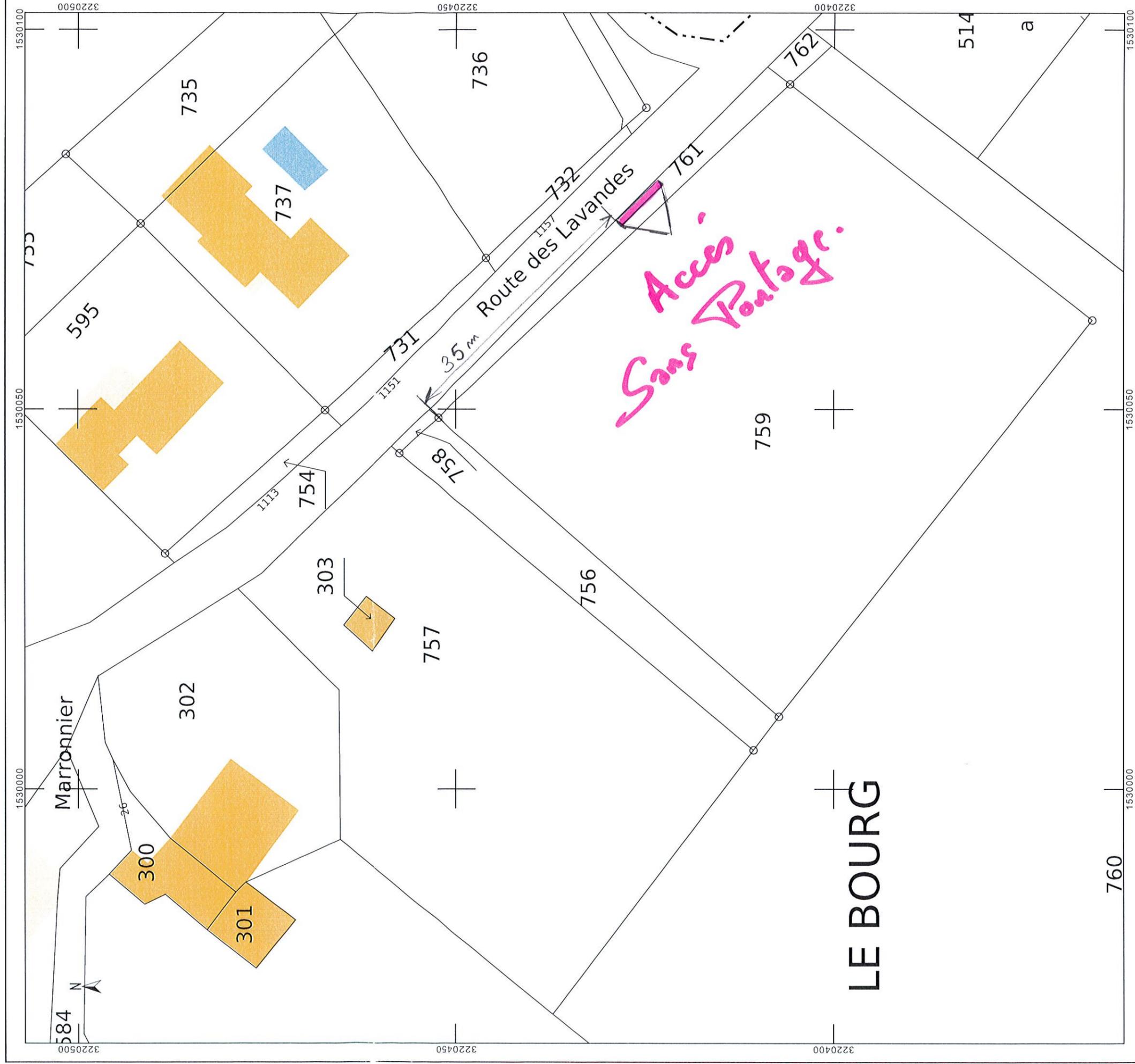
Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
AGEN

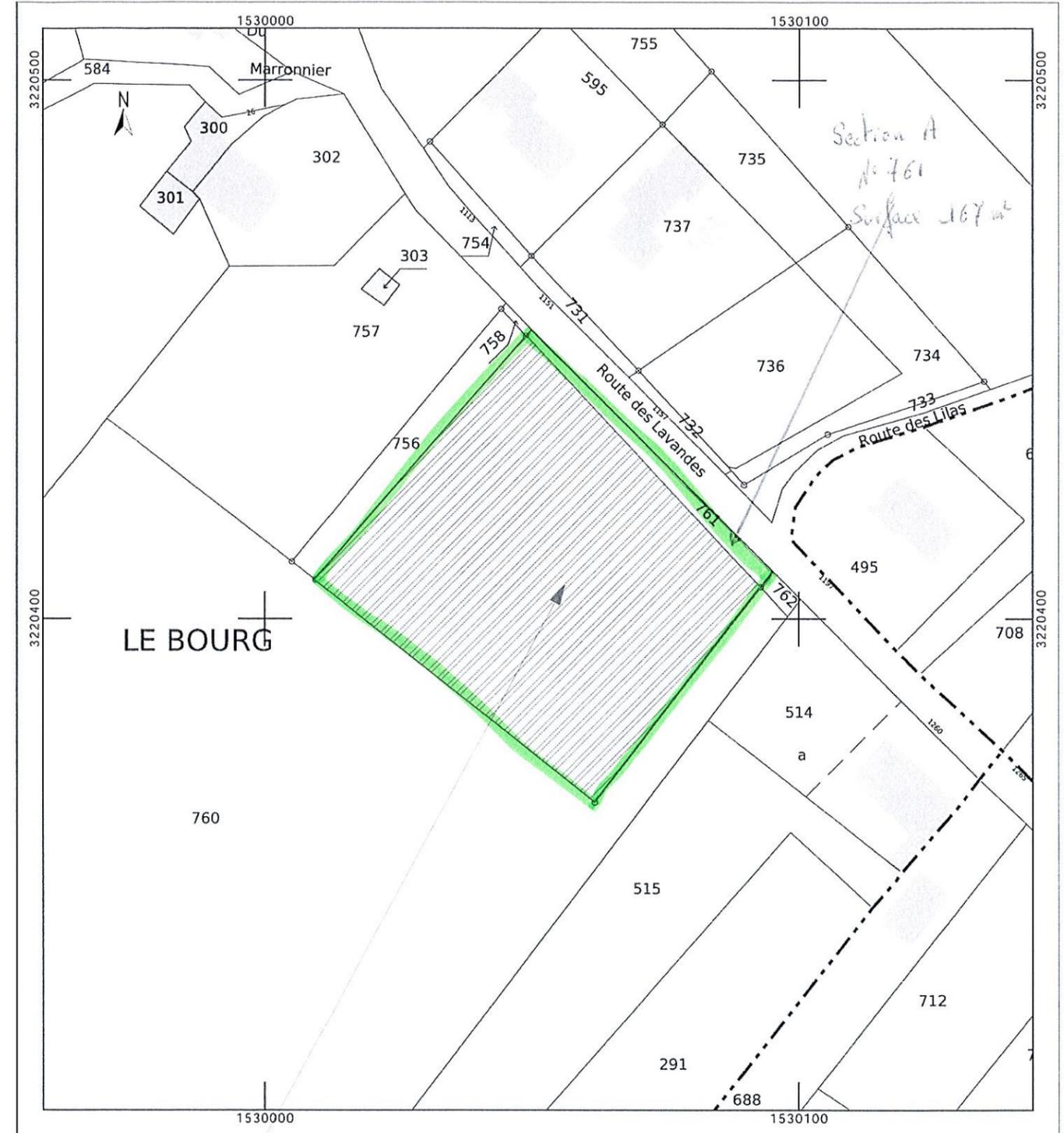
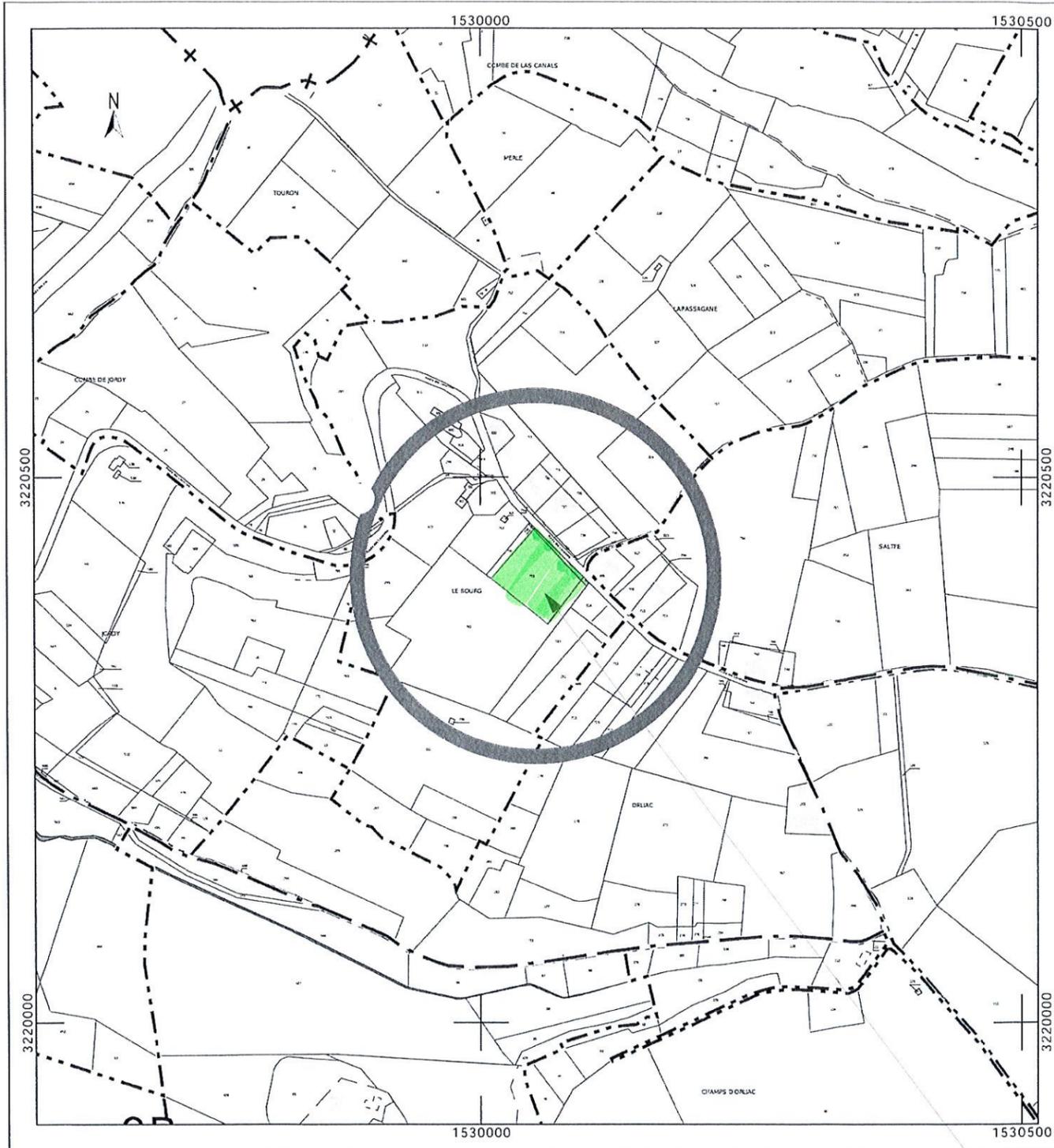
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale  
Centre des Finances Publiques 47921  
47921 AGEN CEDEX 9  
tél. 05 53 69 19 19 -fax  
ptgc.470.agen@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

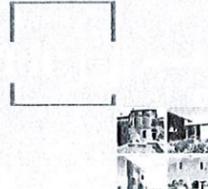


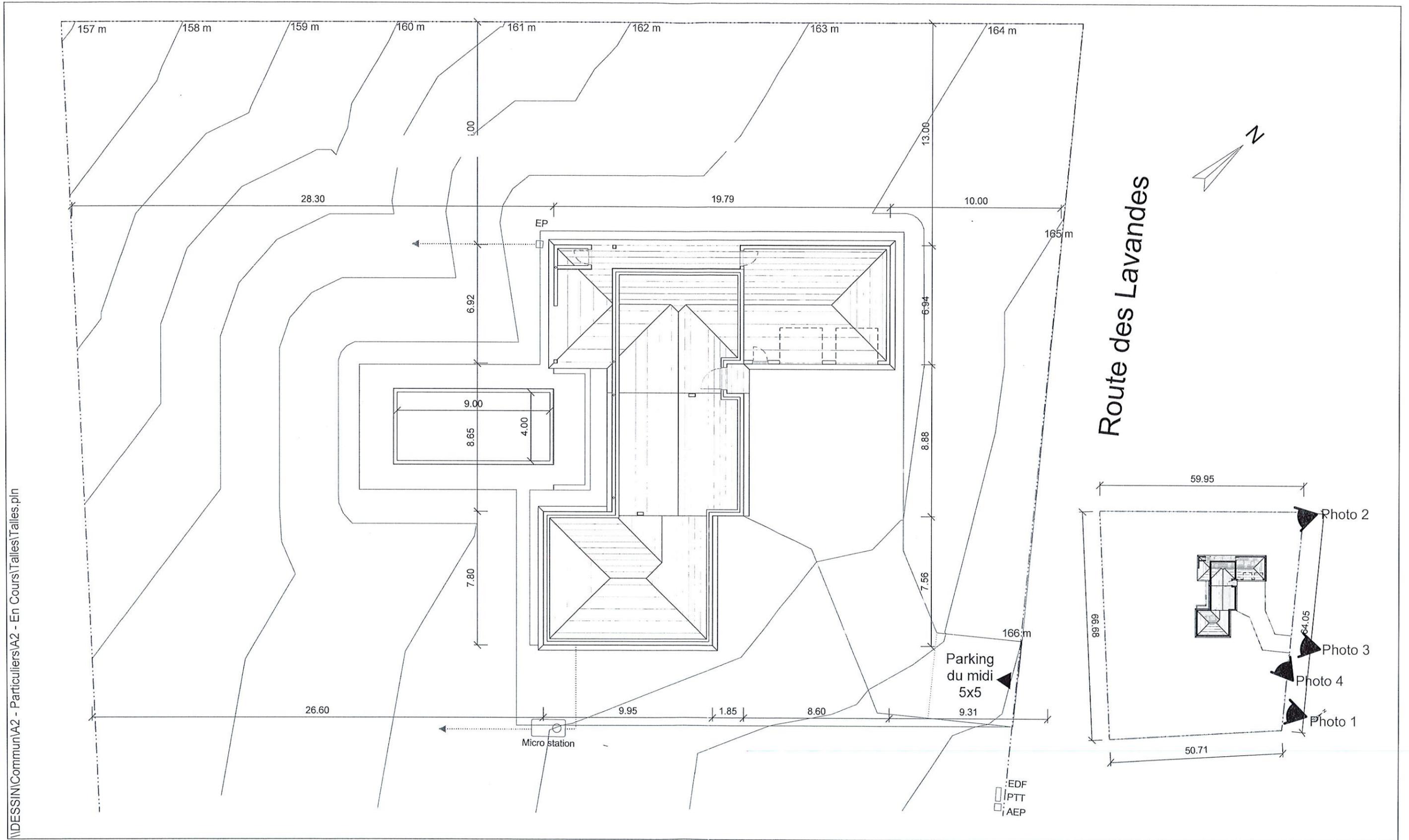
\\DESSIN\Commun\A2 - Particuliers\A2 - En Cours\Talles\Talles.pln



Section A - Parcelle 759  
Surface: 3602 m2

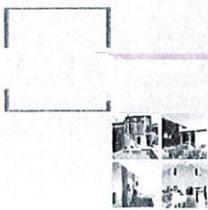
Ce document ainsi que son contenu sont destinés uniquement à l'obtention des autorisations administratives de construire. Il ne s'agit en aucun cas de documents d'exécution ou de consultation des entreprises.

 28 rue de la république 47240 bon-encontre	<b>Maître d'Ouvrage :</b> Mr TALLESS Jessy Mme LECOMTE Lucille 2 rue Laspeyres 82200 Malause	<b>Construction d'une habitation</b>	<b>PC MI 1</b>
		Plan de situation - Plan cadastral	



\\DESSIN\Commun\A2 - En Cours\Talles\Talles.pln

*Ce document ainsi que son contenu sont destinés uniquement à l'obtention des autorisations administratives de construire. Il ne s'agit en aucun cas de documents d'exécution ou de consultation des entreprises.*

 <p>28 rue de la république 47240 bon-encontre</p>	<p><b>Maître d'Ouvrage :</b></p> <p>Mr TALLESS Jessy Mme LECOMTE Lucille 2 rue Laspeyres 82200 Malause</p>	<p><b><u>Construction d'une habitation</u></b></p>	<p>Ech: 1/200</p>	<p><b>PC MI 2</b></p>
	<p>Plan masse et toitures</p>	<p>DATE 29/07/2022</p>		